

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE  
LA COMMUNE.....  
LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ISÈRE  
ET GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE**

**Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à *Écureuil roux (Sciurus vulgaris)* sur la commune de .....**

Entre les soussignés :

La **commune** ....., représentée par .....en qualité de Maire, dont la mairie est située ..... (adresse), propriétaire des parcelles enregistrées au cadastre sous la référence ..... et ..... situées ..... (adresse), ci-après désignée par la commune, d'une part,

Et,

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère**, dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère – 5 place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE - représentée par **Madame Catherine GIRAUD** en qualité d'administratrice déléguée de l'Association, ci-après désignée par « la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère », d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du XX/XX/XX

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule**

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** est une association loi 1901 créée en 1973 dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du départements, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

La **commune** ..... s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Le **Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole** est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire.

De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme d'actions opérationnelles. Ce Contrat, validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole .

Dans ce cadre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectif :

- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui doit faire face à des ruptures de

continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuité terrestres.

- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelle à écureuil, passage à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsqu'il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cette problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre du Contrat Vert et Bleu.

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de ..... et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de..... (*adresse écuroduc*).

### **Article 2 : Propriété concernée, localisation et caractérisation de l'ouvrage**

Le passage à écureuil objet de la présente convention est située entre les parcelles, propriété de la commune de ..... cadastrées comme suit :

| Commune | Section | Parcelle | Propriétaire |
|---------|---------|----------|--------------|
|         |         |          |              |
|         |         |          |              |

Cet ouvrage a pour :

- longueur maximale : 35 m ;
- hauteur minimum : 6 m, hauteur maximale : 10 m

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages relié, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest à travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques.

L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et montage financier**

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole.

#### **Article 4 : Entretien de l'ouvrage et durée**

Après la réalisation de l'ouvrage, le contrôle de l'ouvrage sera assuré par la société ayant mis en place le dispositif selon les fréquences suivantes : 1 mois après l'installation, à 6 mois de l'installation, à 12 mois de l'installation puis tous les ans jusqu'à la fin de la convention soit le 31/12/2022 (cf. article 9). Passé ce terme, l'entretien relèvera de la commune ou la passerelle sera démontée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère (cf. article 9).

#### **Article 5 : Engagements des signataires**

La **commune s'engage**, pour la durée de la convention, à :

- permettre à la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de visiter le site et d'y organiser des visites et animations pédagogiques ;
- informer la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter ; atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère s'engage**, dans la limite de ses moyens humains et financiers mobilisables, à :

- suivre l'utilisation de l'ouvrage par les écureuils (installation de pièges-photos, observation) ;
- à promouvoir, en étroite relation avec la commune et le propriétaire, les actions réalisées et les résultats écologiques obtenus ;
- trouver des solutions en cas de dégradation ou usure de l'ouvrage afin d'en assurer son bon état et bon fonctionnement ;
- s'assurer auprès des services responsables de la voirie de la compatibilité de l'ouvrage avec l'utilisation de la voirie
- produire des panneaux d'informations pour la commune et le propriétaire qui présenteront le passage à écureuil. La pose sera assurée par la commune ou le propriétaire.

#### **Article 6 : obligation en matière de communication**

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de la commune de....., de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère et des partenaires soutenant financièrement cette action à savoir le Conseil Régional Rhône Alpes, le Département de l'Isère et Alpes-Grenoble Métropole.

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs initiatives en matière de communication et à apposer systématiquement leurs logos respectifs ainsi que ceux des partenaires du projet, sur tout support de communication relatif à l'objet de la convention.

#### **Article 7 : Responsabilité**

La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien définis dans le cadre de la commande passée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. Le prestataire fournira une assurance relative à l'installation de cet ouvrage (cf. annexe 1).

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère assure la prise en charge du remplacement des matériaux éventuellement dégradés pendant la durée de la convention. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels accidents liés aux arbres supportant l'ouvrage, dont la responsabilité reste à la charge de leurs propriétaires.

#### **Article 8 : Accord amiable et litiges**

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature et jusqu'à la fin du Contrat Vert et Bleu, soit jusqu'au 31/12/2022. Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère qui de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette convention. Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, la commune et le(s) propriétaire(s).

Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère démontera alors l'ouvrage.

### **Article 10 : Clause de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois avant la date d'échéance, dûment argumenté et envoyé en recommandé aux parties concernées.

### **Article 11 : Cessibilité**

La présente convention ne peut faire l'objet, à titre principal ou accessoire, d'aucune cession ou transmission totale ou partielle, sans l'autorisation expresse et préalable de la commune.

Fait à ..... le .....

Signé et paraphé en deux exemplaires originaux,

Pour la commune de .....

Monsieur le Maire,

Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère

L'administratrice déléguée,